

GE_GERICHTE ATA/307/2012 vom 15. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_307_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/307/2012 du 15 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/307/2012 del 15 maggio 2012

Regeste

Résumé: Le refus, par le service des allocations d'études et d'apprentissage, d'aider financièrement un étudiant mineur au motif que sa grand-mère n'est pas son répondant légal (celle-ci n'ayant ni l'autorité parentale ni la garde sur l'étudiant) est conforme à la loi. Cependant, en tenant compte de la situation de fait, ce refus apparaît choquant et revêt un caractère arbitraire, dès lors que la séparation des parents du mineur est établie, et que l'enfant a toujours été élevé et pris en charge par sa grand-mère.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Pour autant que M. A_____ D_____ soit un étudiant au sens de l'art. 7 LEE, ce que le SAEA admet, il est établi et non contesté que l'intéressé est mineur et de nationalité étrangère. Dès lors, sa situation doit être examinée au

- 5/7 - A/633/2012 regard de l'art. 10 let. f LEE concernant l'étudiant étranger dont le répondant est domicilié ou contribuable dans le canton.

Selon la demande présentée le 14 novembre 2011 par Mme B_____ R_____, et d'après la déclaration faite le 7 juillet 2003 à Lleida par la mère de l'intéressé, Mme C_____ D_____, cette dernière n'a jamais été domiciliée à Genève. Quant au père de l'intéressé, son identité est inconnue. En tout état, il n'est pas allégué non plus qu'il serait domicilié à Genève. Or, l'art. 8 LEE intitulé « répondant » prévoit en son al. 1 que « par répondant de l'étudiant mineur, il faut entendre :

- a. les détenteurs de l'autorité parentale ou, à défaut d'un exercice commun de celle-ci, le parent titulaire du droit de garde ;
- b. lorsque le droit de garde a été retiré tant au père qu'à la mère, celui des parents qui pourvoit à son entretien de manière prépondérante et durable ».

Quant au règlement d'application de la loi sur l'encouragement aux études du 3 juin 1991 (REE - C 1 20.01), il prévoit en son art. 24 relatif à l'étudiant mineur que « lorsqu'une séparation de fait se produit alors que l'étudiant est mineur, celui des parents qui, dans les faits, exerce le droit de garde acquiert le statut de répondant ».

La réalité de cette séparation de fait est établie, selon l'art. 26 REE, par la présentation d'une déclaration fiscale personnelle au nom de chaque conjoint et la production de baux à

loyer distincts.

E. 3

En l'espèce, les auditions des intéressés auxquelles le juge délégué a procédé le 3 mai 2012 ont confirmé que M. A_____ D_____ est arrivé à Genève à l'âge de 4 ans et que depuis cette date, il a toujours vécu avec sa grand- mère et son oncle, qui ont, l'un et l'autre, entièrement subvenu à son entretien, ses parents n'ayant jamais été domiciliés à Genève, n'étant pas ressortissants suisses et n'ayant jamais d'une quelconque manière payé quoi que ce soit pour lui.

Aucune mesure tutélaire ni aucun jugement civil rendu par un tribunal compétent genevois n'a été prononcé, aux termes desquels la garde sur A_____ aurait été attribuée à la recourante.

Le document produit par cette dernière, établi par un « diplômé universitaire social » en Espagne, lequel a enregistré, en 2003, une déclaration de la mère de M. A_____ D_____, ne saurait constituer un jugement et ne peut en aucun cas être assimilé à une décision de justice qui conférerait à la recourante l'autorité parentale, la garde ou encore la tutelle sur son petit-fils.

- 6/7 - A/633/2012

E. 4

De fait, la recourante et son fils, M. E_____ R_____, apparaissent comme étant des parents nourriciers au sens de l'art. 300 al. 1 CCS, ce qui ne leur confère pourtant ni l'autorité parentale, ni la garde sur A_____.

E. 5

A rigueur de texte, la décision prise le 25 janvier 2012 par le SAEA est a priori conforme à la loi. Néanmoins, et compte tenu de la situation de fait qui prévaut depuis 1999, il est choquant que la recourante ne puisse obtenir pour son petit-fils, qui sera majeur en décembre 2012 et qui est dorénavant au bénéfice d'un permis d'établissement, depuis le 21 septembre 2011, une allocation d'études. Un tel formalisme, qui méconnaît la réalité de la situation de la recourante, revêt dès lors un caractère arbitraire, heurtant le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 137 I 1 consid. 2.4 ; 132 III 209 consid. 2.1).

E. 6

Vu les circonstances particulières du cas d'espèce, le recours sera admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il octroie l'allocation d'études sollicitée par la recourante, pour autant que les conditions de revenus notamment soient réalisées. Il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.